

Conseil des Arts du Canada

Rapport annuel
Loi sur la protection des
renseignements personnels

Du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011



**Conseil des Arts
du Canada**

**Canada Council
for the Arts**

Soutenir la créativité canadienne

Table des matières
Rapport annuel 2010-2011
Loi sur la protection des renseignements personnels

Introduction	2
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	2
À propos du Conseil des Arts du Canada	2
Infrastructure de protection des renseignements personnels	3
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (l'AIPRP)	3
Délégation du pouvoir décisionnel	3
Traitement des demandes présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels :	
Données statistiques, interprétations et explications	4
Partie I : Rapport statistique	4
Partie II : Nombre de demandes d'accès	4
Charge de travail	4
Dispositions à l'égard des demandes traitées	4
Partie III : Exceptions invoquées	5
Partie IV : Exclusions citées	5
Partie V : Délai de traitement	6
Partie VI : Prorogation des délais	6
Partie VII : Traduction	6
Partie VIII : Méthodes de consultation	6
Partie IX : Corrections et mentions	6
Partie X : Coûts	6
Activités de sensibilisation et de formation	7
Initiatives de formation et de sensibilisation à l'intention des employés du Conseil des Arts du Canada	7
Politiques, lignes directrices et procédures relatives à la protection des renseignements personnels	7
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	8
Communications aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels	8
Plaintes, enquêtes et causes portées devant la Cour fédérale	8
Plaintes au Commissariat à l'information	8
Principales questions soulevées dans le cadre de plaintes et d'enquêtes relatives à la protection des renseignements personnels au cours de la période visée par le présent rapport	9
Demandes ou appels soumis à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale	9
Réponses aux recommandations soumises par d'autres agents du Parlement (p. ex., le vérificateur général)	9
Exigences en matière d'établissement de rapports	9
Annexes	10
Annexe A : Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information	10
Annexe B : Arrêté sur la délégation	11



Introduction

La Loi sur la protection des renseignements personnels

La Loi sur la protection des renseignements personnels (la Loi) accorde aux individus le droit d'accès aux renseignements qui les concernent et que conserve le gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions spécifiques et limitées. La Loi protège les renseignements personnels des individus par des dispositions qui s'appliquent à la collecte, à la conservation, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels. L'information personnelle est largement définie en tant que « informations sur un individu identifiable qui sont enregistrées sous n'importe quelle forme ».

En vertu de l'article 72 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le responsable de chaque institution du gouvernement fédéral doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la Loi après la clôture de chaque exercice. Le présent rapport décrit la façon dont le Conseil des Arts du Canada a assumé ses responsabilités en matière de protection des renseignements personnels au cours de l'exercice 2010-2011.

À propos du Conseil des Arts du Canada

Le Conseil des Arts du Canada (le Conseil) est une société d'État autonome créée en 1957 par une loi du Parlement fédéral (la Loi sur le Conseil des Arts du Canada). Il a pour rôle de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ».

Le Conseil des Arts du Canada offre une vaste gamme de subventions et de services aux artistes et aux organismes artistiques professionnels canadiens œuvrant dans les domaines de la musique, du théâtre, des lettres et de l'édition, des arts visuels, de la danse, des arts médiatiques ainsi que des arts intégrés (multidisciplinaires). Il vise aussi à accroître l'intérêt du public envers les arts, grâce à des activités de communication, de recherche et de promotion des arts.

Le Conseil décerne tous les ans des prix et des bourses à environ 200 artistes et chercheurs. La Commission canadienne pour l'UNESCO et la Commission du droit de prêt public mènent leurs activités sous l'égide du Conseil. La Banque d'œuvres d'art du Conseil détient quelque 18 000 œuvres d'art contemporain canadien qu'elle offre en location aux secteurs privé et public.

Le Conseil des Arts du Canada est dirigé par un conseil d'administration de onze membres. Le président, le vice-président, les membres du conseil d'administration et le directeur du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée déterminée. Le Conseil des Arts du Canada compte beaucoup sur les avis et la collaboration des artistes et professionnels des arts (dont environ 750 par année participent à des comités d'évaluation, comme membres ou pairs évaluateurs dans le processus d'attribution des subventions) de toutes les régions du pays. Il collabore en outre étroitement avec les agences et ministères culturels fédéraux et provinciaux ainsi



qu'avec des organismes municipaux. Il fait rapport de ses activités au Parlement par le truchement du ministre du Patrimoine canadien. Aux crédits parlementaires que reçoit le Conseil annuellement s'ajoutent les revenus d'une caisse de dotation, des dons et des legs.

Pour plus d'information sur le Conseil des Arts du Canada, veuillez consulter notre site web au www.conseildesarts.ca.

Infrastructure de protection des renseignements personnels

Bureau de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (l'AIPRP)

Le Bureau de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (l'AIPRP) est chargé de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au Conseil des Arts du Canada. Son mandat consiste à veiller à la conformité aux lois, aux règlements et à la politique gouvernementale, au nom du directeur du Conseil des Arts, et à élaborer des directives ministérielles, y compris des normes pour la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, pour toutes les questions liées à la Loi. Ceci inclut le traitement des demandes portant sur la protection de renseignements personnels, l'analyse des pratiques de protection des renseignements personnels, l'assurance que tous les renseignements personnels détenus par le Conseil des Arts du Canada sont répertoriés dans *Info Source*, la fourniture de conseils à l'égard de questions liées à la protection des renseignements personnels, et la sensibilisation et la prestation de formation au sein du Conseil des Arts.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau de l'AIPRP se composait d'une coordonnatrice et d'un employé de soutien temporaire à temps partiel (équivalant à 1,5 années-personnes). Dans la structure organisationnelle du Conseil, le Bureau de l'AIPRP relève du directeur de la Division des finances et de l'administration.

Délégation du pouvoir décisionnel

Les pouvoirs et fonctions relatifs à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été délégués sans restriction par le directeur du Conseil des Arts. L'arrêté sur la délégation forme l'annexe B.



**Traitement des demandes présentées en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements personnels :
Données statistiques, interprétations et explications**

Partie I : Rapport statistique

L'annexe A présente le rapport statistique condensé du Conseil des Arts sur les demandes traitées du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Partie II : Nombre de demandes d'accès et charge de travail

Nombre de demandes d'accès

Le Bureau de l'AIPRP a reçu un total de 76 demandes entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2011. Aucune demande n'avait été reportée de l'exercice précédent. Au total, 71 demandes de plus que l'exercice précédent ont été traitées au cours de la période visée par le présent rapport.

Charge de travail

La charge de travail totale s'est traduite par le traitement de 76 demandes. Ce nombre représente une augmentation significative du nombre de demandes traitées, comparé à cinq demandes ayant dû être traitées au cours de l'exercice 2009-2010. Malgré cette hausse importante de la charge de travail, le Conseil des Arts du Canada a été en mesure de maintenir à zéro le nombre de demandes reportées en 2010-2011. Le nombre de pages examinées était de 1 089, comparé à 52 au cours de l'exercice précédent.

Dispositions à l'égard des demandes traitées

Les 76 demandes traitées se répartissent comme suit :

Catégorie de disposition	Explication (nombre de cas et pourcentage)
<i>Communication totale</i>	2 cas (2,7 %) – Les renseignements demandés ont été communiqués au requérant sans recours à des exceptions ou à des exclusions.
<i>Communication partielle</i>	74 cas (97,3 %) – Seule une partie des renseignements demandés a été divulguée puisque le reste faisait l'objet d'un refus de communication ou d'une exclusion.
<i>Aucune communication (exclusion)</i>	Aucun cas (0,0 %) – Il n'y a pas eu de communication parce que tous les renseignements demandés faisaient l'objet d'une exclusion.
<i>Aucune communication (exception)</i>	Aucun cas (0,0 %) – Il n'y a pas eu de communication parce que tous les renseignements faisaient l'objet d'une exception.
<i>Traitement impossible</i>	Aucun cas (0,0 %) – Entrent dans cette catégorie les demandes faites en vertu de la mauvaise juridiction (p. ex., provinciale ou



	municipale), celles qui ne comprenaient pas suffisamment d'information pour permettre de trouver les renseignements pertinents ou celles portant sur des dossiers qui ne sont pas sous le contrôle du Conseil des Arts du Canada.
<i>Abandon de la demande par le requérant</i>	Aucun cas (0,0 %) – Le requérant retire formellement sa demande ou ne répond pas, dans un délai prescrit par l'institution, à un avis concernant sa demande.
<i>Traitement non officiel</i>	Aucun cas (0,0 %) – Il s'agit des cas où l'on a décidé, avec l'accord du requérant, d'arrêter le traitement d'une demande officielle et de fournir les renseignements requis de façon informelle, c'est-à-dire à l'extérieur des processus, tels qu'ils sont définis par la Loi.

Le traitement des demandes durant la période visée par le présent rapport n'a pas nécessité de consultation avec des tiers.

Partie III : Exceptions invoquées

Cette section classe par catégorie les exceptions invoquées pour refuser la divulgation en vertu des articles de la Loi.

Aux termes de l'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une institution fédérale peut refuser la communication de renseignements personnels portant sur un autre individu que celui qui en fait la demande. Cette exception est la seule qui ait été invoquée durant la période visée par le présent rapport, et elle a été appliquée dans 74 cas. Toutefois, tous les documents connexes ont fait l'objet d'une communication partielle.

Partie III – Exceptions invoquées

Alinéa 19(1)e)	non invoqué
Alinéa 19(1)f)	non invoqué
Paragraphe 22.1	non invoqué
Paragraphe 22.2	non invoqué
Paragraphe 22.3	non invoqué

Partie IV : Exclusions citées

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique ni aux documents publiés (article 69) ni aux renseignements confidentiels du Conseil privé, avec certaines exceptions (article 70). Les demandes contenant les exclusions proposées en vertu de l'article 70 de la Loi doivent faire l'objet d'une consultation avec le Bureau du Conseil privé.

Le Conseil des Arts du Canada n'a exclu aucun renseignement en vertu de l'article 69 ou 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.



Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1	non cité
Paragraphe 70.2	non cité

Partie V : Délai de traitement

Les 76 demandes ont toutes été traitées dans un délai de 30 jours ou moins.

Partie VI : Prorogations des délais

Aucune prorogation de délai aux termes de la Loi n'a été invoquée au cours de l'exercice 2010-2011.

Partie VII : Traduction

Il n'a fallu effectuer aucune traduction pour répondre aux demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2010-2011.

Partie VIII : Méthodes de consultation

On entend par « méthode de consultation » la méthode que les requérants choisissent pour accéder aux renseignements demandés. Ils peuvent choisir de recevoir des copies des documents ou de les consulter dans les locaux du Conseil des Arts du Canada.

Les requérants ont préféré recevoir une copie des documents originaux dans tous les cas (76).

Partie IX : Corrections et mentions

Aucune demande de correction ou de mention n'a été soumise au cours de la période visée par le présent rapport.

Partie X : Coûts

Le Bureau de l'AIPRP a engagé un total de 30 800 \$ pour traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ce total comprenait 19 800 \$ versés au titre des salaires et 11 000 \$ au titre des frais administratifs. Ces chiffres ne tiennent pas compte du temps que les employés des autres divisions du Conseil des Arts du Canada ont investi pour le traitement des demandes de renseignements personnels, ni du temps et des autres ressources ayant été investis pour l'instauration de mesures visant la protection des renseignements personnels des employés du Conseil des Arts du Canada, des requérants et des autres Canadiens.



Activités de sensibilisation et de formation

Initiatives de formation et de sensibilisation à l'intention des employés du Conseil des Arts du Canada

Pour que l'ensemble du Conseil des Arts connaisse et comprenne mieux le concept d'accessibilité de l'information, deux séances de sensibilisation ont été offertes en collaboration avec le Centre de Référence et de documentation et les Ressources humaines. Les principes fondamentaux en matière d'accessibilité de l'information et de gestion de des dossiers, ainsi que les rôles et responsabilités des employés du Conseil des Arts du Canada y ont été abordés. Ces séances ont attiré 100 employés.

Date	Présentation	Présences	Présences en % (moyenne de 260 employés)
Séance en anglais 29 novembre 2010	Gestion de l'information Métamorphose extrême – Relation entre accessibilité de l'information, gestion des documents et employés (présentation DVD – Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)	58	22 %
Séance en français 1 ^{er} décembre 2010	Gestion de l'information Métamorphose extrême – Relation entre accessibilité de l'information, gestion des documents et employés (présentation DVD – Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)	42	16 %

Ces séances de formation n'étaient pas obligatoires.

Politiques, lignes directrices et procédures relatives à la protection des renseignements personnels

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil des Arts du Canada a mis en œuvre un plan pour s'assurer que des ententes relatives à l'échange de renseignements soient incluses dans les accords de partage ou d'échange de renseignements personnels. Les principes de protection de la vie privée liés au consentement, à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et au retrait des renseignements personnels sont les éléments clés.



Le Conseil des Arts a procédé à l'examen des renseignements personnels qu'il a recueillis à partir d'un formulaire de déclaration volontaire, en tenant compte des principes relatifs à la protection de la vie privée et des renseignements personnels. Le formulaire de déclaration volontaire avait initialement été distribué avec le formulaire de demande de subvention, au cours de la période visée par le présent rapport.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée au cours de la période visée par le présent rapport.

Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports –
Loi sur la protection des renseignements personnels

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE 2010-2011	NOMBRE
Évaluations des facteurs de risque relatifs à la vie privée de base – amorcées	aucune
Évaluations des facteurs de risque relatifs à la vie privée de base – achevées	aucune
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée – amorcées	aucune
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée – achevées	aucune
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP)	aucune

Communications aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale peuvent être communiqués. Pendant la période visée par le présent rapport, aucun renseignement n'a été communiqué aux termes des alinéas 8(2)e), f), g) et m) de la Loi.

En 2010-2011, aucun renseignement personnel n'a été communiqué en vertu de cette disposition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Plaintes, enquêtes et causes portées devant la Cour fédérale

Plaintes au Commissariat à l'information

Au cours de l'exercice 2010-2011, aucune plainte n'a été déposée au Commissariat à la protection de la vie privée aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aucune plainte n'a été reçue en vertu des articles 4 et 8 de la Loi – atteintes à la vie privée.



Principales questions soulevées dans le cadre de plaintes et d'enquêtes relatives à la protection des renseignements personnels au cours de la période visée par le présent rapport

Aucune question n'a été soulevée.

Demandes ou appels soumis à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale

Aucune demande ou aucun appel n'a été soumis à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice 2010-2011.

Réponse aux recommandations soumises par d'autres agents du Parlement (p. ex., le vérificateur général)

Aucune recommandation n'a été soumise par d'autres agents du Parlement au cours de l'exercice 2010-2011.

Exigences en matière d'établissement de rapports

Le Bureau de l'AIPRP a satisfait aux exigences relatives à l'établissement de rapports, pour la période visée par le présent rapport, en soumettant en temps opportun une mise à jour de ses données pour *Info Source*. Le rapport annuel sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a aussi été fourni en temps opportun au Secrétariat du Conseil du Trésor.

À l'interne, les rapports et les recommandations concernant la protection des renseignements personnels ont été fournis pour programmer des activités sur une base régulière. Les politiques, lignes directrices et procédures relatives à la protection des renseignements personnels sont actuellement en cours de révision.

Juin 2011



Appendix A

Annexe A



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution		Canada Council for the Arts / Conseil des Arts du Canada		Reporting period / Période visée par le rapport 1 April 2010 – 31 March 2011 / 1 avril 2010 au 31 mars 2011	
I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels					
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport				76	
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure				0	
TOTAL				76	
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport				76	
Carried forward / Reportées				0	
II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées					
1. All disclosed / Communication totale				2	
2. Disclosed in part / Communication partielle				74	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)				0	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)				0	
5. Unable to process / Traitement impossible				0	
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande				0	
7. Transferred / Transmission				0	
TOTAL				76	
III Exemptions invoked / Exceptions invoquées					
S. Art. 18(2)				0	
S. Art. 19(1)(a)				0	
(b)				0	
(c)				0	
(d)				0	
S. Art. 20				0	
S. Art. 21				0	
S. Art. 22(1)(a)				0	
(b)				0	
(c)				0	
S. Art. 22(2)				0	
S. Art. 23 (a)				0	
(b)				0	
S. Art. 24				0	
S. Art. 25				0	
S. Art. 26				74	
S. Art. 27				0	
S. Art. 28				0	
IV Exclusions cited / Exclusions citées					
S. Art. 69(1)(a)				0	
(b)				0	
S. Art. 70(1)(a)				0	
(b)				0	
(c)				0	
(d)				0	
(e)				0	
(f)				0	
V Completion time / Délai de traitement					
30 days or under / 30 jours ou moins				76	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours				0	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours				0	
121 days or over / 121 jours ou plus				0	
VI Extensions / Prorogations des délais					
		30 days or under / 30 jours ou moins		31 days or over / 31 jours ou plus	
Interference with operations / Interruption des opérations		0		0	
Consultation		0		0	
Translation / Traduction		0		0	
TOTAL		0		0	
VII Translations / Traductions					
Translations requested / Traductions demandées				0	
Translations prepared / Traductions préparées		English to French / De l'anglais au français		0	
		French to English / Du français à l'anglais		0	
VIII Method of access / Méthode de consultation					
Copies given / Copies de l'original				76	
Examination / Examen de l'original				0	
Copies and examination / Copies et examen				0	
IX Corrections and notation / Corrections et mention					
Corrections requested / Corrections demandées				0	
Corrections made / Corrections effectuées				0	
Notation attached / Mention annexée				0	
X Costs / Coûts					
		Financial (all reasons) / Financiers (raisons)			
Salary / Traitement				\$ 19,800.00	
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)				\$ 11,000.00	
TOTAL				\$ 30,800.00	
		Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)			
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)				0.299	

TBS/SCT 350-63 (Rev. 1999/03)





Appendix B

Annexe B

Canada Council
for the Arts

Conseil des Arts
du Canada

*Access to Information Act
and
Privacy Act
Designation Order*

*Arrêté sur la délégation en vertu de
la Loi sur l'accès à l'information
et
la Loi sur la protection des
renseignements personnels*



BY THIS ORDER made pursuant to sections 73 of the **Access to Information Act** and the **Privacy Act**, I hereby designate the person holding the position of Director, Finance & Administration Division and Access to Information and Privacy Coordinator to exercise or perform all of the powers, duties and functions of the head of a government institution under the Act, insofar as they may be exercised or performed in relation to the **Canada Council for the Arts** as per attached Appendix A.

This delegation order supersedes any previous order executed pursuant to section 73 of the Acts.

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu des l'articles 73 de la **Loi sur l'accès à l'information** et de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, je délègue au titulaire des postes de Directeur, La Division des finances et de l'administration et de Coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels les attributions se apportant au **Conseil des Arts du Canada** qui me sont confiées aux termes de cette loi en ma qualité de responsable d'une institution fédérale selon l'Annexe A attaché.

Cet arrêté de délégation remplace tout arrêté précédent pris en vertu des l'articles 73 de les Loi.

May 11, 2009
Date

Robert Luman

Director / Directeur

350 Albert Street
Post Office Box 1047
Ottawa, Ontario K1P 5V8
1-800 263-5588 or
(613) 566-4414
Fax: (613) 566-4390
www.canadacouncil.ca

350, rue Albert
Case postale 1047
Ottawa (Ontario) K1P 5V8
1 800 263-5588 ou
(613) 566-4414
Télécopieur : (613) 566-4390
www.conseildesarts.ca

Canada



**Délégation de pouvoirs et d'attributions en vertu de l'article 73 de la
*Loi sur la protection des renseignements personnels (PRP)***

Délégation		Poste/Titre
Articles de la Loi sur la PRP	Pouvoirs et attributions	
8(2))	Communication à des fins de recherche	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
8(2)m)	Communication des raisons d'intérêt public ou l'individu concerné en tirerait un avantage certain	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
8(4)	Conservation des copies des demandes en vertu de 8(2)e)	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
8(5)	Avis de communication	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
9(1)	Conservation d'un relevé des cas d'usage	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
9(4)	Usages compatibles	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
10	Versement des renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
14	Notification lors de demande de communication	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
15	Prorogation du délai	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
16	Refus de communication	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
17(2)b)	Version de la communication	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
17(3)b)	Communication sur support de substitution	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
18(2)	Exception (fichiers inconsultables)- autorisation de refuser	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
19(1)	Exception – renseignements obtenus à titre confidentiel	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
19(2)	Exception – cas où la divulgation est autorisée	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
20	Exception – affaires fédéro-provinciales	Directeur, Division des finances et de



		l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
21	Exception – affaires internationales et défense	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
22	Exception – application de la loi et enquêtes	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
22.3	Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
23	Exception – enquêtes de sécurité	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
24	Exception – individus condamnés pour une infraction	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
25	Exception – sécurité des individus	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
26	Exception – renseignements concernant un autre individu	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
27	Exception – secret professionnel des avocats	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
28	Exception – dossiers médicaux	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
31	Avis d'enquête	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
33(2)	Droit de présenter ses observations	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
35(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
35(4)	Communication accordée	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
36(3)	Rapport des conclusions et recommandations (fichier inconsultable)	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
37(3)	Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (Contrôle d'application)	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
51(2)b)	Règles spéciales (auditions)	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP



72(1)	Rapports au Parlement	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
-------	-----------------------	--

Règlement sur la protection des renseignements personnels

7	Conservation pour une période déterminée	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice.	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP
14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de L'AIPRP

Delegation		Position/Title
Sections of Privacy Act	Powers, Duties or Functions	
8(2)(j)	Disclosure for research purposes	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
8(2)(m)	Disclosure in public interest or benefit to individual	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
8(4)	Copies of requests under 8(2)(e) to be retained	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
8(5)	Notice of disclosure	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
9(1)	Record of disclosures to be retained	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator



9(4)	Consistent uses	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
10	Personal information to be included in personal information banks	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
14	Notice where access requested	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
15	Extension of time limits	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
16	Access refused	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
17(2)(b)	Language of access	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
17(3)(b)	Access to personal information in alternative format	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
18(2)	Exemption (exempt bank) – Disclosure may be refused	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
19(1)	Exemption – Personal information obtained in confidence	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
19(2)	Exemption – Where authorized to disclose	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
20	Exemption – Federal-provincial affairs	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
21	Exemption – International affairs and defence	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
22	Exemption – Law enforcement and investigation	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
22.3	Exemption – <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i>	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
23	Exemption – Security clearances	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
24	Exemption – Individuals sentenced for an offence	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
25	Exemption – Safety of individuals	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
26	Exemption – Information about another individual	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
27	Exemption – Solicitor-client privilege	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
28	Exemption – Medical record	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
31	Notice of intention to investigate	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
33(2)	Right to make representation	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
35(1)	Findings and recommendations of Privacy Commissioner (complaints)	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
35(4)	Access to be given	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator



36(3)	Report of findings and recommendations (exempt banks)	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
37(3)	Report of findings and recommendations (compliance review)	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
51(2)(b)	Special rules for hearings	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
51(3)	<i>Ex parte</i> representations	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
72(1)	Report to Parliament	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator

Privacy Regulations

7	Retention for specific time	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
9	Reasonable facilities and time provided to examine personal information	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
11(2)	Notification that correction to personal information has been made	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
11(4)	Notification that correction to personal information has been refused	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
13(1)	Disclosure of personal information relating to physical or mental health may be made to a qualified medical practitioner or psychologist for an opinion on whether to release information to the requestor	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator
14	Disclosure of personal information relating to physical or mental health may be made to a requester in the presence of a qualified medical practitioner or psychologist	Director, Finance & Administration ATIP Coordinator